

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-01-26-00001

Arrêté imposant des prescriptions
complémentaires à la société STORENGY pour
son établissement de Saint Illiers-la-Ville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Société STORENGY ST ILLIERS
CHEMIN DE LA VALLÉE DES PRÈS À SAINT ILLIERS-LA-VILLE (78980)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel à Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-204/DUEL du 05 octobre 2001 la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville après adaptation et rénovation des installations de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 autorisant la société STORENGY à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de six nouveaux puits d'exploitation pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 en mettant à jour le classement des rubriques ainsi que certaines prescriptions ;

VU Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 29 décembre 2010 ;

VU le décret du 9 février 2015 autorisant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville, pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires suite à révision quinquennale de l'étude de dangers et modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 ;

VU le dossier de modifications du 30 septembre 2021, complété le 21 octobre 2021, concernant les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire et présenté par la société STORENGY pour ses installations situées Chemin de la Vallée des Prés sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville (78 980) ;

VU le dossier de modifications du 15 novembre 2021 concernant les installations d'avitaillement en GNC pour véhicules et présenté par la société STORENGY pour ses installations situées Chemin de la Vallée des Prés sur la commune de Saint Illiers-la-Ville (78 980) ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du 14 janvier 2022 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dématérialisé qui s'est déroulé du 10 au 14 janvier 2022, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 17 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en date du 18 janvier 2022 par lequel la société STORENGY mentionne deux modifications dans la rédaction du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à la société STORENGY pour ses installations de Saint Illiers-la-Ville sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société STORENGY, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire et d'avitaillement en GNC pour véhicules sur son site de Saint Illiers-la-Ville, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un chapitre 8.5 « Dispositions particulières relatives aux installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-019/DRE du 2 février 2010, de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.5 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE »

ARTICLE 8.5.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire visées par le présent arrêté préfectoral constituent une centrale photovoltaïque.

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications transmis par courrier du 30 septembre 2021 et complété par courriel du 21 octobre 2021.

Le parc photovoltaïque est disposé au sol. Il est composé de 6 structures porteuses de modules photovoltaïque (555 panneaux au total) sans local technique.

Les fermes au sol sont constituées d'une structure porteuse en acier galvanisé couverte par les panneaux photovoltaïques.

Les onduleurs sont tous positionnés sur les structures métalliques.

Les 555 panneaux ont une puissance de 450 Wc chacun, soit une puissance totale de 249 750 Wc.

La production est consommée sur le site de STORENGY Saint-Illiers (autoconsommation de la production de l'installation photovoltaïque).

ARTICLE 8.5.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

ARTICLE 8.5.3 DOSSIER TECHNIQUE ET CONSIGNES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

ARTICLE 8.5.3.1 – Dossier technique

L'exploitant met à disposition le dossier technique de l'installation photovoltaïque dans un local dédié et facilement accessible pour les services de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 8.5.3.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable.

L'exploitant contrôle régulièrement (minimum annuellement), l'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3.3 – Consignes d'intervention

L'exploitant établit des consignes précises d'intervention pour :

- l'accueil des secours ;
- les modalités d'accès aux installations ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant met à jour son Plan d'opération Interne (POI) en intégrant une procédure d'urgence en cas de détection d'incendie sur les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.5.4. ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

L'exploitant s'assure que l'accès aux installations est maintenu accessible depuis les voies-engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 8.5.5 PRÉVENTION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

ARTICLE 8.5.5.1 – Implantation de l'unité de production

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

L'unité de production photovoltaïque n'est pas raccordée au réseau extérieur et elle est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie (Guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution).

ARTICLE 8.5.5.2 – Dispositif de coupure générale de l'onduleur

L'exploitant met en place des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) pour éviter en toute circonstance le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque.

Les chemins des câbles DC seront capotés afin d'avoir un risque faible de contact direct entre eux.

Des signalétiques sont mises en place pour prévenir les éventuelles zones à risques et des pictogrammes sont apposés sur les chemins de câbles en courant continu tous les 5 m.

L'exploitant positionne la coupure d'urgence de façon visible et identifiée en lettres noires sur fond jaune « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques ».

La coupure d'urgence agit directement sur le disjoncteur général de la centrale et stoppe l'alimentation de l'onduleur en courant continu.

La coupure d'urgence est actionnée sur détection de gaz confirmée dans les installations voisines.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

Une seconde coupure d'urgence est installée au niveau de l'onduleur.

Les dispositions de mise hors production d'électricité des panneaux font l'objet d'une procédure adaptée. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure et sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 8.5.5.3 – Plan schématique

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 8.5.5.4 – Stockage de produit inflammable

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des installations ne sont pas stockés à proximité des onduleurs.

Article 8.5.5.5 – Défense incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. d'un ou plusieurs poteaux d'incendie, situé à 100 mètres de tout point de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 60 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.
3. d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues stocké sous capotage à proximité de la centrale, bien visible et facilement accessible. »

ARTICLE 3 :

Un chapitre 8.6 « Dispositions particulières relatives aux installations d'avitaillement en gaz naturel comprimé (GNC) pour véhicule » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-019/DRE du 2 février 2010, de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR VÉHICULE »

ARTICLE 8.6.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRI ME (GNC) POUR VÉHICULE

Les installations d'avitaillement en gaz naturel comprimé (GNC) pour véhicule sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications transmis par courrier du 15 novembre 2021.

Les installations sont composées de :

- 1 compresseur ayant une pression de refoulement limitée à 200 bar ;
- 1 sécheur/compresseur pour le gaz basse pression (BP) en aspiration ;
- 1 coffret électrique pour alimenter le compresseur ;
- 1 coffret gaz et une installation d'un dispositif de comptage simple pour suivre la consommation du gaz carburant sur la ligne d'aspiration ;
- 2 vannes de sécurité pour la coupure gaz en amont des installations d'avitaillement en GNC (une vanne manuelle et une électrovanne)

- 1 appareil de distribution GNC ;
- 1 réseau de distribution gaz BP aérien en acier inox (DN25).

La source de gaz pour les installations d'avitaillement et le réseau gaz de la chaufferie du site.

ARTICLE 8.6.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR VÉHICULE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

ARTICLE 8.6.3 DOSSIER TECHNIQUE ET CONSIGNES POUR LES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR VÉHICULE

ARTICLE 8.6.3.1 – Dossier technique

L'exploitant met à disposition le dossier technique des installations d'avitaillement en GNC dans un local dédié et facilement accessible pour les services de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 8.6.3.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations d'avitaillement en GNC comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations d'avitaillement en GNC sont accessibles et contrôlables.

L'exploitant contrôle régulièrement (minimum annuellement), l'intégrité des installations d'avitaillement en GNC. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité des installations d'avitaillement en GNC est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité des installations d'avitaillement en GNC.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3.3 – Consignes d'intervention

L'exploitant établit des consignes précises d'intervention pour :

- l'accueil des secours ;
- les modalités d'accès aux installations d'avitaillement en GNC ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant met à jour son Plan d'opération Interne (POI) en intégrant une procédure d'urgence en cas de détection d'incendie sur les installations d'avitaillement en GNC.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.6.4 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Un dispositif de surveillance des installations d'avitaillement en GNC est mis en place par l'exploitant.

Ce dispositif permet de :

- suivre l'entretien des installations (préventif et correctif) ;

- d'informer en temps réel l'exploitant de tous dysfonctionnements sur la borne GNC..

L'exploitant dispose d'un système de vidéosurveillance permettant de visualiser les installations d'avitaillement en GNC à tout instant.

L'exploitant met en place une détection incendie sur les installations d'avitaillement en GNC. En cas de déclenchement d'alarme incendie :

- l'information est immédiatement remontée en salle de contrôle ;
- l'alimentation en gaz des installations d'avitaillement en GNC est isolée par la fermeture d'une électrovanne en amont de l'installation d'avitaillement en GNC .

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers (minimum annuel) du bon fonctionnement de la détection incendie et de la coupure gaz en cas d'alarme incendie.

ARTICLE 8.6.5 ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GNC

L'exploitant s'assure que l'accès aux installations est maintenu accessible depuis les voies-engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 8.6.6 PRÉVENTION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GNC

ARTICLE 8.6.6.1 – Implantation

Les installations d'avitaillement en GNC sont :

- signalées afin de faciliter l'intervention des services de secours ;
- protégées contre les chocs des véhicules ;
- éloignées de plus de 4 mètres de tout bâtiment technique et/ou administratif ;
- protégées des végétations envahissantes.

ARTICLE 8.6.6.2 – Dispositif de sécurité

Des arrêts d'urgence sont disposés en zone de compression et en zone de distribution.

Pour la zone de compression, un dispositif de fermeture de l'alimentation en gaz est situé en amont du système de compression qui peut être déclenché manuellement et qui doit être facilement repérable et accessible par les services de secours ou une personne en charge de la surveillance.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible de l'appareil de distribution. Le flexible ne doit pas toucher le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres.

En cas de désaccouplement, le débit de gaz est interrompu et l'appareil de distribution est donc isolé en gaz (système appelé « Break Away »).

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations par une télésurveillance permettant de détecter un dysfonctionnement de la borne GNC.

ARTICLE 8.6.6.3 – Stockage de produit inflammable

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des installations ne sont pas stockés à proximité des appareils de distribution.

Article 8.6.6.4 – Défense incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- 2. d'un ou plusieurs poteaux d'incendie, situé entre 50 mètres et 100 mètres de tout point de la zone d'implantation des installations d'avitaillement en GNC par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 60 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.*
- 3. De plusieurs extincteurs adaptés aux risques et à proximité des installations d'avitaillement en GNC, bien visible et facilement accessible. »*

Article 8.6.6.5 – Actualisation de l'étude de dangers

Dans le cadre du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers, l'exploitant examinera les risques d'effets dominos des installations de la station centrale en cas de rupture de confinement du gaz stocké dans un véhicule fonctionnant au GNC avec inflammation de ce gaz relâché.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 4.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Illiers-la-Ville dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 4.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Illiers-la-Ville, la directrice de l'unité régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES